



ISRAËL (Etat d')

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent

- d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale israélienne désignée** :

The Director of Courts
Directorate of Courts
22 Kanfei Nesherim St.
Jerusalem 95464
P.O.B. 34142
Israël
Tel: +972 (2) 655 6843
Fax: +972 (2) 655 6965
Website: <http://www.mfa.gov.il/>

- d'autre part, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté

réservée au greffe¹, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).

Dernière mise à jour : 29/03/2010

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La **Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile** prévoit dans son article 20 que « *En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.* »

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans l'autre Etat pour obtenir reconnaissance et exécution de la décision obtenue (article 24).

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives au recouvrement des créances alimentaires internationales

La **Convention de New York du 20 juin 1956** est applicable. Dans ce cadre, les demandes de recouvrement de créances alimentaires sont transmises par l'intermédiaire de l'« autorité expéditrice » française désignée, qui les adresse à l'« institution intermédiaire » compétente de l'Etat de résidence du débiteur.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et institution intermédiaire est le :

Ministère des Affaires étrangères et européennes

**Direction des Français à l'Etranger et de
l'Administration consulaire**

¹ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

Sous-direction de la protection des droits et des personnes

Bureau du recouvrement de créances alimentaires à l'étranger

27, rue de la Convention

CS 91533

75732 PARIS CEDEX 15

Tél. : 00 33 (0)1 43 17 91 99

00 33 (0)1 43 17 90 19

00 33 (0)1 43 17 87 74

Fax : 00 33 (0)1 43 17 81 97

recouv-creances-alimentaires.fae-saj-pdp@diplomatie.gouv.fr

Dernière mise à jour : 10/04/2012

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte les commissions rogatoires quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction ; toutefois, une autorisation préalable des autorités locales est nécessaire sauf lorsque la mesure d'instruction vise des ressortissants français)

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

► ► ► Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par Israël, à savoir :

The Director of Courts
19 Jaffa Road
Jerusalem

► ► ► ***Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :***

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

Dernière mise à jour : 01/03/2006